CONTENU DE LA BASE DE DONNÉES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

ENTREPRISES DE + DE 300 SALARIÉS

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

La base de données économiques et sociales permet la mise à disposition des informations nécessaires aux trois grandes consultations. Elle contribue à donner une vision claire et globale de la formation et de la répartition de la valeur créée par l'entreprise. En l'absence d'accord collectif, dans les entreprises de plus de 300 salariés, le contenu de la base de données économiques et sociales est fixée par le législateur.

INVESTISSEMENTS

Investissement social

- Evolution des effectifs
- Evolution des emplois par catégorie professionnelle, des personnes handicapées
- Evolution du nombre de stagiaires
- Formation professionnelle
- Conditions de travail

Informations environnementales pour les entreprises soumises à l'article L. 225-102-1 du code de commerce

Investissement matériel et immatériel

- Evolution des actifs nets d'amortissement et de dépréciations éventuelles
- Dépenses de recherche et développement
- Evolution de la productivité et taux d'utilisation des capacités de productions

EGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES AU SEIN DE L'ENTREPRISE

Indicateurs sur la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise

- Conditions générales d'emploi
- Rémunérations et déroulement de carrière
- Formation
- Conditions de travail, santé et sécurité

Indicateurs relatifs à l'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale

- Congés
- Organisation du temps de travail dans l'entreprise

Stratégies d'actions

FONDS PROPRES, ENDETTEMENTS ET IMPÔTS

Le contenu de cette fiche vous est présenté à titre informatif et ne détaille pas tous les cas de figure pouvant se présenter. Chaque situation doit être analysée précisément par un professionnel du droit. À ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux, éditeur du site *avocat.fr*

Lexbase ©Copyright

CONTENU DE LA BASE DE DONNÉES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

ENTREPRISES DE + DE 300 SALARIÉS

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS, DANS L'ENSEMBLE DE LEURS ÉLÉMENTS

- Evolution des rémunérations salariales
- Epargne salariale, intéressement et participation
- Rémunérations accessoires
- Rémunération des dirigeants mandataires sociaux

REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

- Composition des CSE ou d'établissements
- Information et communication : heures consacrées aux réunions IRP…

ACTIVITÉS SOCIALES ET CULTURELLES

- Activités sociales
- Autres charges sociales

RÉMUNÉRATION DES FINANCEURS

- Rémunération des actionnaires
- Rémunération de l'actionnariat salarié

FLUX FINANCIERS À DESTINATION DE L'ENTREPRISE

- Aides publiques et réduction d'impôts
- Exonérations et réduction de cotisations sociales
- Crédits d'impôts
- Mécénat
- Résultats financiers

Le contenu de cette fiche vous est présenté à titre informatif et ne détaille pas tous les cas de figure pouvant se présenter. Chaque situation doit être analysée précisément par un professionnel du droit. À ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux, éditeur du site *avocat.fr*

Lexbase ©Copyright

CONTENU DE LA BASE DE DONNÉES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

ENTREPRISES DE + DE 300 SALARIÉS

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

PARTENARIATS

- Partenariats conclus pour produire des services ou des produits pour une autre entreprise
- Partenariats conclus pour bénéficier des services ou des produits d'une autre entreprise

POUR LES ENTREPRISES APPARTENANT À UN GROUPE, TRANSFERTS COMMERCIAUX ET FINANCIERS ENTRE LES ENTITÉS DU GROUPE

- Transferts de capitaux tels qu'ils figurent dans les comptes individuels des sociétés du groupe lorsqu'ils présentent une importance significative
- Cessions, fusions et acquisitions réalisées

Pour plus de précisions sur le contenu de la base de données économiques et sociales pour les entreprises de plus de 300 salariés, en l'absence d'accord collectif, se référer à l'article R. 2312-9 du Code du travail.

Le contenu de cette fiche vous est présenté à titre informatif et ne détaille pas tous les cas de figure pouvant se présenter. Chaque situation doit être analysée précisément par un professionnel du droit. À ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux, éditeur du site *avocat.fr*

Lexbase ©Copyright